



COMMUNE D'EVRECY

1 place du Général de Gaulle

14210 EVRECY

Tel : 02.31.29.33.33

Email : info@ville-evrecy.fr

Marché de prestations de services divers

n°20200400

Location, pose et dépose de décorations lumineuses de fêtes de fin d'année

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Marché en procédure adaptée

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du code de la commande publique.

Date limite de réception des offres :

13/04/2020 à 17:00

Article 1 – Définition des prestations	2
Article 2 – Forme du marché	2
Article 3 – Documents contractuels	2
Article 4 – Type de prix.....	3
Article 5 – Modalités de variation du prix	3
Article 6 - Mois d'établissement des prix du marché	3
Article 7 - Contenu des prix	3
Article 8 – Durée du marché.....	3
Article 9 – Description des prestations.....	4
Article 10 – Opérations de vérification.....	4
Article 11 – Décisions après vérification.....	4
Article 12 – Modalités de paiement	4
Article 13 – Forme des demandes de paiements	4
Article 14 – Dématérialisation des paiements.....	4
Article 15 – Paiement des cotraitants	4
Article 16 – Paiement des sous-traitants.....	5
Article 17 – Monnaie de compte du marché.....	5
Article 18 – Délai de paiement	5
Article 19 – Dispositions concernant l'avance	5
Article 20 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail	5
Article 21 – Garantie technique	5
Article 22 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	5
Article 23 – Pénalités de retard	6
Article 24 – Règles générales d'application des pénalités.....	6
Article 25 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	6
Article 26 – Résiliation.....	6
Article 27 – Exécution aux frais et risques du titulaire	6
Article 28 – Attribution de compétence	6
Article 29 – Dérogations.....	6

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Location, pose et dépose de décorations lumineuses festives durant les fêtes de fin d'année à EVRECY

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG - FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO du 19 mars 2009
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire justificatif
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicable aux marchés de fournitures courantes et services

Article 4 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 5 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:

$$C_n = 0,150 + 0,850 (001565183_n / 001565183_0)$$

La valeur de l'indice 001565183_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.
La valeur de l'indice 001565183_0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M_0 .

L'indice 001565183 correspond à : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (ICHTrev-TS IEM)

Organe ou support de publication : INSEE

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Périodicité de la révision

Les prix sont révisés à chaque reconduction du marché. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

Article 6 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mars 2020.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 7 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix concernant la location des décorations lumineuses sont fermes et ne seront pas révisés au cours du marché.

Cependant, en cas de reconduction du marché au-delà de la première année, il est demandé aux candidats de faire une proposition de remise en % qui sera appliquée au prix de base de la location des décorations lumineuses.

Article 8 – Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faites un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Article 9 – Description des prestations

La description complète des prestations à réaliser se trouve dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Délai d'exécution des prestations :

- Concernant la(les) prestation(s) suivante(s) : Allumage des décorations lumineuses
 - Le délai d'exécution à respecter est le suivant : La 1ère semaine de décembre
- Concernant la(les) prestation(s) suivante(s) : Extinctions des décorations lumineuses
 - Le délai d'exécution à respecter est le suivant : La 1ère semaine de janvier

Article 10 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Article 11 – Décisions après vérification

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 12 – Modalités de paiement

Les prestations sont réglées par des paiements partiels définitifs et un solde.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Prestations de pose et de location : facturation après l'installation de l'ensemble des éléments lumineux prévus au marché.
- Prestation de dépose : facturation après l'enlèvement de la totalité des éléments lumineux prévus au marché.

Article 13 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 14 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-1 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique.

Article 15 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 16 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 17 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 18 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 19 – Dispositions concernant l'avance

Les dispositions concernant les périodes de reconduction ne sont applicables qu'en cas de reconduction.

Article 19.1 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°1

Aucune avance n'est prévue.

Article 19.2 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°2

Aucune avance n'est prévue.

Article 19.3 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°3

Aucune avance n'est prévue.

Article 20 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 21 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 22 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 23 – Pénalités de retard

Retard de l'allumage des illuminations (sauf si problème électrique indépendant du titulaire) :

- 50 € HT par jour de retard

Retard à la dépose des illuminations :

- 50 € HT par jour de retard

Retard d'intervention de dépannage :

- 100 € HT par jour de retard

Article 24 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 25 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 26 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 0 %.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 27 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 28 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de CAEN est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 29 – Dérogations

L'article 15 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 23 - Pénalités de retard déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 25 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.